



Vignobles à biodiversité naturelle: des surfaces de compensation écologique à promouvoir

Les surfaces viticoles qui offrent une biodiversité naturelle participent au maintien – voire à l'amélioration – de la qualité écologique et paysagère de l'espace rural. Elles répondent parfaitement aux objectifs de la future politique agricole suisse et méritent d'être aménagées à plus large échelle.

La compensation écologique a pour but de promouvoir et de conserver la biodiversité, ainsi que d'enrichir le paysage avec des éléments proches de la nature. La mise en place de surfaces de compensation écologique (SCE) fait partie des prestations écologiques requises (PER). La part exigée de SCE de l'exploitation est d'au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales. Ces zones, détenues en propriété ou affermées, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à moins de 15 km par route du centre de l'exploitation ou d'une unité de production. Les forêts, les berges de pente supérieure à 50 %, les surfaces délimitées des routes publiques, ainsi que celles dont le mode d'exploitation inapproprié diminue la qualité ne sont pas imputables.



Figure 1 | Vignoble en banquette à biodiversité naturelle dans la région de Fully.

Parmi les seize types de SCE décrits dans l'ordonnance sur les paiements directs, seuls quelques-uns présentent un réel intérêt pour améliorer la qualité écologique et/ou paysagère dans le vignoble: «arbres isolés indigènes adaptés au site», «arbres fruitiers à haute-tige», «surfaces rudérales, >

Encadré | Conditions et charges pour les surfaces viticoles à biodiversité naturelle (SVBN)

Couverture du sol entre les rangs: végétation naturelle sur au moins 50 % de la surface viticole (dérogation possible pour les surfaces remplissant les critères de qualité de l'OQE).

Si ce critère est rempli, mais que la part totale de graminées de prairies grasses et de dents-de-lion dépasse 66 % de la surface enherbée ou que la part de néophytes envahissantes excède 5 %, la parcelle ne peut pas être déclarée comme SCE.

Fumure: autorisée seulement sous les ceps.

Fauche: dès avril, fauche alternée tous les deux rangs (fig. 3); intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange.

Travail du sol entre les rangs: incorporation superficielle de matières organiques (litière) autorisée, chaque année, tous les deux rangs (dérogation possible pour les surfaces remplissant les critères de qualité de l'OQE).

Herbicides: uniquement des herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes.

Produits de traitement: pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques ne sont admis que les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

L'exploitation normale des vignes doit être garantie pour l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux, la charge en raisin et la récolte.

Zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes aux surfaces viticoles): la couverture du sol est assurée par une végétation naturelle. Une fauche annuelle est permise peu de temps avant la vendange. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, sauf les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes.



Figure 2 | Structures naturelles participant à la qualité écologique de la parcelle.



Figure 3 | Fauche alternée dans une vigne à biodiversité naturelle.

tas d'épierrage et affleurement rocheux», «haies, bosquets champêtres et berges boisées», «murs de pierres sèches» et «surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (SVBN)». Chacun de ces types est inféodé à des exigences particulières détaillées dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) du 7 décembre 1998. Celles-ci sont parfois techniquement difficiles à appliquer dans les vignobles intensifs, ou peuvent entraîner des pertes de droit de production, notamment par l'aménagement obligatoire d'une bordure tampon. Dans ce contexte, les SVBN se révèlent particulièrement intéressantes, pour leur faisabilité comme pour leur plus-value écologique et paysagère dans le périmètre viticole (fig.1).

Uniformisées sur le plan suisse en 2008, les exigences relatives aux SVBN sont fixées par l'OPD (voir encadré). Cette nouvelle mouture a globalement rendu ce type de SCE plus attractif pour les viticulteurs romands, notamment en autorisant l'utilisation de fumure minérale. En revanche, de nouveaux critères d'exclusion ont été introduits, qui empêchent de comptabiliser les parcelles à forte dominance de pissenlits ou de graminées de prairies grasses, au détriment de certaines régions.

Lorsque la qualité écologique de la parcelle est élevée et qu'elle est attestée par une expertise demandée par l'exploitant, des contributions financières sont versées, en vertu de l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Elles se montent actuellement à 1000.– par hectare et par an. L'éva-

luation tient compte de la diversité botanique de la parcelle, ainsi que des éventuelles structures naturelles présentes à l'intérieur et à proximité immédiate de celle-ci (arbres, buissons, murs en pierres sèches, murgère, etc.) (fig. 2).

Même s'il est déjà bien intégré par les viticulteurs*, l'aménagement de SVBN sur l'exploitation peut encore nettement progresser (tabl.1). Les motivations pour le viticulteur d'aller dans cette direction sont multiples:

- participer activement au maintien d'une diversité biologique et paysagère de qualité dans le vignoble;
- préparer le terrain en vue d'éventuelles mises en réseau de surfaces de compensation écologique;
- obtenir des contributions financières (seulement pour les parcelles remplissant les critères de qualité OQE);
- se familiariser avec des pratiques d'entretien du sol économes en herbicides (pour les vignobles où le désherbage chimique prédomine).

Ainsi, en augmentant l'attractivité de l'espace rural sans influencer sur la production, l'aménagement de SVBN s'inscrit parfaitement dans la future politique agricole PA 14–17. ■

*Stéphane Emery,
Office de la viticulture du canton du Valais*

*En Suisse romande, 23 % des exploitants viticoles bénéficiant de paiements directs ont déclaré des SVBN comme surfaces de compensation écologique en 2012.

Tableau 1 | Statistiques 2012 des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle pour les principaux vignobles de Suisse romande

| Canton | Surface viticole cantonale (ha) | Surface viticole donnant droit aux paiements directs (ha) | Nombre d'exploitants avec de la vigne bénéficiant de paiements directs | Vignes à biodiversité naturelle | | Vignes à biodiversité naturelle avec contributions qualité (OQE) | |
|--------------|---------------------------------|---|--|---------------------------------|----------------------|--|----------------------|
| | | | | Surface (ha) | Nombre d'exploitants | Surface (ha) | Nombre d'exploitants |
| Genève | 1089 | 1089 | 158 | 7 | 3 | 0 | 0 |
| Neuchâtel | 597 | 397 | 51 | 33 | 29 | 17 | 6 |
| Valais | 4985 | 3471 | 1423 | 344 | 327 | 115 | 80 |
| Vaud | 3806 | 3095 | 782 | 188 | 185 | 46 | 29 |
| Total | 10686 | 8052 | 2414 | 572 | 544 | 178 | 115 |